

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-014T

**Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation lors de la cérémonie commémorative du 26 Janvier 2026**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors de la cérémonie commémorative du 26 janvier 2026 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

A l'occasion de la cérémonie commémorative du 26 Janvier 2026,

Tout stationnement de véhicule sera interdit de 14h00 et 18h00 :

- place des Tamaris

La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf les véhicules de secours, pendant de la cérémonie (voir le plan en annexe) :

- rue de la Plaine (RD17),
- place des Tamaris,
- rue des Genêts pour la portion comprise entre la rue de la Plaine et l'intersection avec la place des Lilas.

#### **Article 2**

Pendant la cérémonie devant la stèle, la circulation rue de la Plaine (RD17) sera déviée par la rue du Buisson, la rue des Belles Landes, la rue des Bruyères, la rue des Glycines pour rejoindre la rue de la Plaine en direction de Sornigny. La circulation sera déviée rue de la Plaine par la rue des Glycines, la rue des Bruyères, la rue des Belles Landes, la rue du Buisson pour rejoindre la rue de la Plaine en direction de la gare et de la rue de la Vasselière.

Dans la mesure où l'état d'avancement de la cérémonie le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

### **Article 3**

Les services techniques communaux sont chargés de mettre à disposition la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrières où le présent arrêté sera affiché.

### **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 5**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys.



Monts, le 19 janvier 2026,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

